



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
Département des Urgences Sanitaires

Paris, le 27/06/2013

CORRUSS

RESUME

INSTRUCTION N°DGS/DUS/CORRUSS2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

Dans le cadre de la démarche du ministère en charge de la santé de renforcer les capacités de conduite opérationnelle des situations sanitaires exceptionnelles, la Direction générale de la santé, en lien avec le Secrétariat général des ministères, fixe par le biais de cette instruction les principes directifs structurant la chaîne territoriale « santé », à décliner au sein des agences régionales (ARS) et ARS de zone. Aussi, la présente instruction traite des aspects suivants :

- **Spécificité** des situations sanitaires exceptionnelles (SSE) : une situation sanitaire exceptionnelle peut concerner des domaines variés et avoir des répercussions sanitaires ou au contraire avoir un caractère spécifiquement sanitaire. Aussi, l'activation d'une structure de gestion des SSE n'est pas soumise à la mise en place d'un COD en département. A l'inverse, s'il y a activation d'un COD, l'ARS doit être en mesure de mettre en place une organisation apte à répondre aux sollicitations préfectorales éventuelles. A ce titre, elle s'assure de la participation d'un représentant de l'ARS en COD et en COZ-R pour l'ARS de zone.
- **Pilotage régional** : en cas de situation sanitaire exceptionnelle, le Directeur général de l'ARS est le pilote de la réponse sanitaire apportée et dispose à ce titre, d'une structure spécifique constituée au niveau du siège de l'ARS. Celle-ci doit ainsi être en capacité d'assurer les fonctions suivantes :
 - o Fonctions métiers (élaboration et/ou mise en œuvre de mesures de santé publique, organisation de la permanence des soins, gestion des moyens sanitaires).
 - o Fonctions transverses (suivi et analyse de la situation sanitaire, interface avec ses partenaires (sanitaires et autres, dont préfet(s) concerné(s), communication).
- **Montée en puissance** : l'organisation de la réponse aux SSE suppose qu'elle soit proportionnée aux événements considérés. Ainsi, deux niveaux d'organisation sont créés pour mettre en œuvre cette montée en puissance :
 - o un niveau 2, pour répondre aux situations dépassant le cadre de la gestion courante des alertes,
 - o un niveau 3, dont l'objectif est de répondre aux situations de crise.A chacun de ces deux niveaux de gestion des SSE, la participation au centre opérationnel préfectoral (départemental ou zonal) peut être exigée.
- **Transversalité** : la gestion des SSE suppose l'implication de l'ensemble des directions de l'ARS, en fonction des problématiques impactées, afin de s'assurer une réponse globale et dans la durée, si besoin.
- **Continuité** : la gestion des SSE ne doit pas impacter la gestion courante des alertes en ARS. Aussi, dans un souci de continuité d'action, la mise en place d'un point d'entrée unique spécifique (mail et téléphone) est nécessaire en situation de crise.
- **Communication** : une attention particulière doit être portée sur la dimension communication pendant la gestion d'une SSE, à la fois en interne, pour une bonne information des parties prenantes (personnels et membres de la cellule) et en externe en lien avec le niveau national et sans préjudice de la communication des préfectures concernées.
- **Plan de gestion de crise** : chaque ARS devra élaborer un plan de conduite de crise reprenant et explicitant leur organisation et leur fonctionnement en période de situation sanitaire exceptionnelle pour le transmettre au DUS avant le 31 décembre 2013 et veillera à la tenue d'exercices récurrents pour tester son organisation et y apporter les ajustements jugés nécessaires.